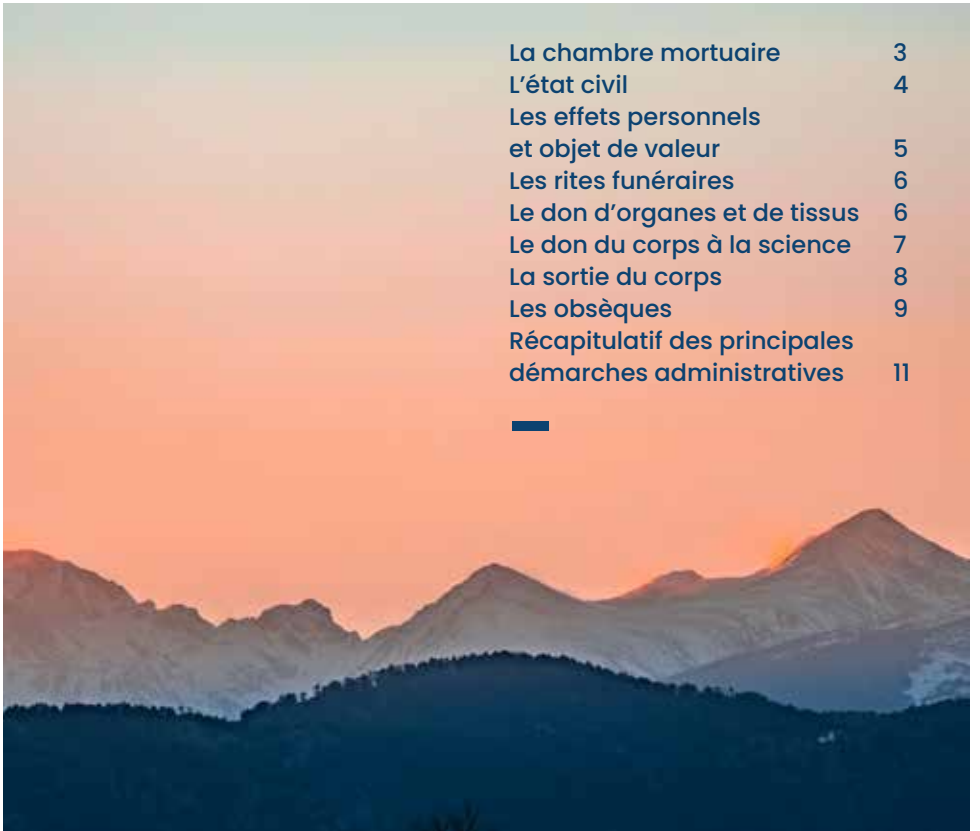




# DÉCÈS D'UN PROCHE, LE CHU VOUS ACCOMPAGNE

La chambre mortuaire	3
L'état civil	4
Les effets personnels et objet de valeur	5
Les rites funéraires	6
Le don d'organes et de tissus	6
Le don du corps à la science	7
La sortie du corps	8
Les obsèques	9
Récapitulatif des principales démarches administratives	11



*La perte d'un proche est une épreuve douloureuse et éprouvante.*

*Les équipes du CHU de Besançon sont à votre écoute et présentes à vos côtés pour vous accompagner dans ces moments difficiles.*

*Ce guide est fait pour vous, pour vous aider dans vos démarches.*

*Au nom de toute la communauté hospitalière, je vous présente mes sincères condoléances.*

**Thierry Gamond-Rius**  
**Directeur général**

## **Après le décès de votre proche**

Vous avez la possibilité de vous recueillir auprès de lui, dans sa chambre puis en chambre mortuaire de l'hôpital, conformément à notre organisation.

La toilette est assurée par l'infirmier et l'aide-soignant qui se sont occupés de lui.

À votre demande, un représentant du culte peut être sollicité. Nous pouvons vous fournir la liste des coordonnées des ministres des différents cultes.

Les obsèques doivent être effectuées dans les 24 heures au minimum ou le quatorzième jour calendaire suivant le décès au maximum après le décès ou la délivrance du permis d'inhumer.

## ► La chambre mortuaire

La chambre mortuaire est un service de l'hôpital qui reçoit et prend soin des corps des personnes décédées. Elle est située au niveau -2 du bâtiment gris de l'hôpital Jean-Minjoz.

L'équipe de la chambre mortuaire est là pour vous assister et vous accompagner. N'hésitez pas à leur demander conseil, à leur poser toutes vos questions et à leur adresser vos requêtes.

**• Conformément à l'article L. 2223-39 du Code général des collectivités territoriales, le passage du défunt à la chambre mortuaire est obligatoire pour permettre l'accomplissement des formalités de sortie.**

**Des salons de présentation temporaire sont à votre disposition.** Ils sont réservés aux proches et accessibles aux mineurs accompagnés.

En cas d'obstacle médico-légal, l'accès au corps est interdit, jusqu'à la levée de cet obstacle.

La possibilité vous est offerte de laisser le défunt en chambre mortuaire jusqu'aux obsèques.

**Les agents de la chambre mortuaire sont à votre disposition pour tout renseignement au 03 81 66 80 47.**

**L'accueil des familles est possible**

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30,
- les week-ends et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.



Le tarif journalier du séjour à la chambre mortuaire est applicable à compter du quatrième jour suivant le jour du décès. Son montant est affiché dans les locaux de la chambre mortuaire.

## › L'état civil

Le certificat de décès, établi et signé par le médecin juste après la constatation du décès, est indispensable pour établir la déclaration auprès de l'officier d'état civil de la mairie de Besançon, dans un délai de 24 heures (hors dimanche et jour férié). Il est automatiquement transmis par voie dématérialisée (en cours de déploiement au CHU, vérifier auprès du service de soins le mode de transmission).



Il convient néanmoins de se rendre à la mairie avec les justificatifs d'état civil pour récupérer l'acte de décès (livret de famille ou acte de naissance ou pièces d'identités officielles).

La société de pompes funèbres que vous allez choisir pour organiser les funérailles (inhumation, crémation, transport du corps à l'étranger, ...) peut accompagner cette démarche qui vous sera facturée. La liste des opérateurs funéraires habilités, établie par la préfecture, est disponible sur internet : <https://pof.interieur.gouv.fr>.

## ► Les effets personnels et objet de valeur

Vous devez récupérer les effets personnels que le défunt avait conservés à l'hôpital en vous adressant à l'unité de soins.

Votre proche a éventuellement, lors de son entrée, déposé des valeurs dans le coffre de l'hôpital. Elles seront restituées, sur justificatif, aux ayants droit par la trésorerie publique. Cette démarche est liée à la succession.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

- la régie des dépôts, bureau des entrées : 03 81 66 83 39
- la trésorerie du CHU : 03 81 65 40 20

---

### Article L1113-7 du code de la santé publique :

*« Sous réserve des dispositions de l'article L. 6145-12, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des domaines aux fins d'être mis en vente.*

*L'administration chargée des domaines peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.*

*Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent*

*des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.*

*Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par l'administration chargée des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.»*

## › Les rites funéraires

La tenue vestimentaire souhaitée pour le défunt sera remise à la société de pompes funèbres mandatée.

A votre demande, des soins de conservation pourront être effectués dans une pièce prévue à cet effet. Les frais engendrés vous seront facturés par la société de pompes funèbres.

La chambre mortuaire est un espace laïque. Dans le respect de la laïcité et des valeurs de la république, vous pouvez pratiquer votre culte et les rites religieux associés. Une salle de recueillement est à votre disposition dans l'enceinte de l'établissement. Elle est située au 1er étage du bâtiment gris. Vous trouverez également un espace réservé pour la réalisation des toilettes rituelles au niveau de la chambre mortuaire.

## › Le don d'organes et de tissus

Dans certain cas, il est possible de pratiquer un don d'organes et de tissus. Toute personne est considérée comme consentante au prélèvement de ses organes et tissus si elle n'a pas opposé de refus de son vivant.

Après un entretien avec l'équipe de coordination des prélèvements d'organes et de tissus, le prélèvement est réalisé par une équipe spécialisée au bloc opératoire.

Le défunt est ensuite restitué à la famille. Les soins de conservation peuvent être dispensés malgré le prélèvement.

Pour d'autres informations sur le don d'organes et de tissus, vous pouvez consulter :

- la coordination hospitalière des prélèvements d'organes et tissus par téléphone au 03 81 66 80 80 ou par mail [prelev-organ-tissus@chu-besancon.fr](mailto:prelev-organ-tissus@chu-besancon.fr)
- l'agence de biomédecine via leur site internet [www.agence-biomedecine.fr](http://www.agence-biomedecine.fr)

## › Le don du corps à la science

Le consentement au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche doit être formulé personnellement du vivant du donneur. Cela nécessite la constitution d'un dossier préalable auprès du centre de don du corps habilité qui remettra au donateur une copie de la déclaration et une carte de donateur.

Au moment du décès, l'exemplaire de la déclaration de don du corps à la science, ou la carte de donateur, est remis à l'officier d'état civil en même temps que les autres documents officiels.

Pour davantage d'information, vous pouvez vous adresser au centre du don du corps à Besançon : 03 63 08 25 50.



Le **refus de donation du corps à la science** est opposé dans les cas suivants :

- absence de copie de déclaration ou de carte de donateur,
- décès consécutif à une maladie contagieuse obligeant à une mise en bière,
- décès avec obstacle médico-légal,
- don d'organe,
- impossibilité, matériel, technique ou logistique pour l'établissement d'accueil de recevoir le corps.

## › La sortie du corps

Elle s'effectue uniquement pendant les heures d'ouverture de la chambre mortuaire après réalisation de toutes les démarches administratives.

Le transport en véhicule spécialisé et agréé est assuré par un **opérateur funéraire habilité**

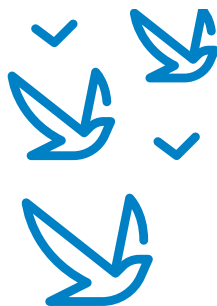
- Le transport de corps **sans** mise en bière (à visage découvert)

Sous réserve de certaines conditions, le corps est transféré à votre demande, à son domicile, vers un autre lieu de résidence ou dans une autre chambre funéraire. Ce transport doit être réalisé dans les 48 heures qui suivent le décès (de l'heure du décès à l'heure d'arrivée à destination). Les soins de conservation ne modifient pas ce délai.

- Le transport de corps **avec** mise en bière

Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. En son absence l'opérateur funéraire doit requérir la présence d'un fonctionnaire de police qui posera des scellés, obligatoire en cas de crémation

La mise en bière est systématique dès lors que le transport a lieu hors de la commune de décès ou de dépôt du corps, que le délai de 48 heures est dépassé ou que le médecin a posé cette indication sur le certificat de décès.





## › Les obsèques

Les obsèques doivent être organisées dans les 14 jours au maximum après le décès, et ce, en contactant l'entreprise de pompes funèbres de votre choix. Le délai de 14 jours réglementaires peut-être dépassé après dérogation préfectorale du lieu d'inhumation ou de crémation.

### L'inhumation

Il faut impérativement obtenir une dérogation préfectorale pour qu'une inhumation se déroule les dimanches ou les jours fériés.

L'inhumation est :

- autorisée par le maire de la commune du cimetière choisi
- possible dans les cimetières suivants :
  - celui de la commune où résidait le défunt,
  - celui de la commune où est décédé le défunt,
  - celui où est située la sépulture familiale,
  - dans une autre commune après autorisation du maire,
  - dans le cas d'un défunt résidant à l'étranger, dans sa commune d'inscription aux listes électorales, même en l'absence de sépulture familiale.

Dans le cas où le défunt n'a pas prévu de concession, l'inhumation sera réalisée en terrain commun, dans un emplacement individuel. Pour plus de précisions, vous pouvez vous adresser à l'administrateur du cimetière choisi.

### La crémation

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport du corps, sur présentation des documents suivants :

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques,
- certificat du médecin ayant constaté le décès.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Elles sont assimilées aux restes mortels.

Avant leur dispersion, vous pouvez bénéficier d'un délai de réflexion. L'urne sera alors gardée au crématorium pendant un an maximum.

### > L'urne peut être

Après autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération :

- placée dans une sépulture au cimetière,
- déposée dans un columbarium,
- scellée sur un monument funéraire,
- dispersée dans l'espace aménagé à cet effet (espace du souvenir).

Sans autorisation préalable :

- dispersée en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est consignée dans un registre. La date et le lieu de dispersion y sont inscrits.

### > L'urne ne peut pas être

- divisée en plusieurs contenants,
- conservée à domicile,
- inhumée dans une sépulture située dans une propriété privée,
- dispersée dans un jardin privatif.



## > Récapitulatif des principales démarches administratives

### QUAND



- Dans les 24h suivant le décès (hors dimanche et jour férié)

### PRÉVENIR



- Mairie (démarche réalisée par les pompes funèbres sur votre demande)  
*Voir page 4*

### POUR OBTENIR



- Actes de décès

### PIÈCES À FOURNIR



- Livret de famille ou acte de naissance ou pièce d'identité

- Dès que possible

- Société de pompes funèbres  
*Voir page 4*

- Organisation des obsèques (démarches administratives, inhumation, sépulture...)

- Dans la semaine ou la quinzaine suivant le décès

- Employeur / France travail / école

- Organismes d'assurance maladie (sécurité sociale, mutuelle) caisses de retraite, caisse d'allocations familiales

- Organismes financiers (banque, organisme de crédit, compagnies d'assurance vie...)

- Le versement d'un capital décès selon la situation
- Une participation aux frais d'obsèques en fonction des mutuelles

- La clôture d'un compte. Le bénéfice de l'assurance vie. L'assurance temporaire

- Acte de décès

- Dans les 6 mois après le décès

- Notaire

- Succession

- Livret de famille



---

Pour toutes questions,  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
des services du CHU.

Hôpital Jean-Minjoz  
3 bd A. Fleming  
25030 Besançon Cedex

Tél. 03 81 66 81 66

Site web : [www.chu-besancon.fr](http://www.chu-besancon.fr)

